

Mais si les fidèles, pris isolément, peuvent espérer faire beaucoup pour les âmes du Purgatoire, combien plus pouvons-nous espérer de réussir à les soulager, maintenant que nous sommes organisés en confrérie, avec l'approbation et la bénédiction de l'Église, et sous la protection de Notre-Dame de la Merci, que le Ciel, sans doute, beaucoup plus que le hasard, a bien voulu nous donner comme PATRONNE de la "Confrérie des Ames du Purgatoire" !

Oui, remercions Dieu et la Sainte Vierge de cette faveur, et entrons dans leurs vœux, en travaillant, autant que possible, au soulagement des pauvres âmes du Purgatoire; et nous pouvons d'avance compter sur le succès, puisque Jésus-Christ lui-même nous dit : " Si deux d'entre vous s'unissent ensemble sur la terre, quelle que chose qu'ils demandent, elle leur sera accordée; car là où il y a 2 ou 3 personnes assemblées en mon nom, je suis au milieu d'elles." S. Math. XVIII, 19. 20.

REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL.

(Suite)

Autre objection: Si l'on a voulu nous honorer et nous protéger, pourquoi des pénalités ?

Sans doute, le désir de voir effacer cette clause est très légitime, et nous sommes bien d'avis que l'autorité civile ne peut l'appliquer sans l'autorisation préalable de l'Ordinaire. Mais tant que l'autorité religieuse, à qui appartient l'initiative en pareille matière, ne croit pas devoir en réclamer l'abrogation, la sagesse, suivant moi, conseille de rendre cette clause à jamais illusoire, en se conformant à la loi, ce qui, au reste, est assez facile.

IV

On fait une dernière objection: Supposons que l'Etat puisse imposer cette charge sans y attacher rémunération, il devait au moins fournir les registres et les faire authentifier à ses dépens.

Cette proposition paraît très raisonnable, et pour ma part je ne vois aucune objection sérieuse à ce qu'elle soit acceptée. Ce système présente certainement des avantages, entre autres celui de procurer l'uniformité des registres; mais il n'est pas aussi économique, et on définitive ce sont toujours les contribuables qui paieront.

En effet, les registres ne sont pas fournis par les curés, comme l'a prétendu un journaliste, mais par les fabriques qui en paient aussi les frais d'authentification; or tous les fabriciens sont citoyens, ce sont eux et eux seuls qui paient les taxes à l'État. Ils peuvent dire avec plus de raison que Louis XIV: *l'État, c'est nous*. Et je crois qu'avec le système actuel, ces registres coûtent moins cher que s'ils étaient fournis par le gouvernement. Chaque fabrique achète le sien suivant les besoins de la population, tandis que le gouvernement ne pourra tenir compte du chiffre de la population de chaque paroisse avec la même précision.

V

On a aussi prétendu que l'expression: *registre de l'état civil*, est impropre et ne veut rien dire.

Si pourtant l'on considère l'usage auquel sont destinés ces registres, ils sont bien désignés. De fait c'est l'expression dont se servent tous les auteurs de droit en France sous l'ancien régime. Pothier n'en emploie pas d'autre.

Un correspondant de la *Vérité*, que j'ai déjà cité, demande depuis quand le titre d'un document fait preuve. Le titre d'un document n'a jamais fait preuve du contenu, mais le contenu, presque toujours justifie, ou au moins doit toujours justifier le titre. Et c'est le cas ici. L'objet de ces registres n'est pas de constater les baptêmes, la bénédiction nuptiale et les cérémonies religieuses de la sépulture ecclésiastique, mais la naissance, le mariage et le décès, c'est-à-dire l'état civil des personnes. Quand même un enfant n'est pas baptisé, sa naissance doit être consignée dans les registres. Si cet enfant meurt, son décès